

LA FORCE VITALE DES CODES CIVILS ET LEUR REVISION (1)

par

Dr. Andreas B. SCHWARZ

Professeur ordinaire de Droit romain et de Droit civil
à la Faculté de Droit d'Istanbul

I.

La grande transformation du droit civil turc, la transition soudaine du droit islamique au droit européen fut sans doute une des révolutions des plus extraordinaires, des plus étonnantes, de l'histoire juridique entière. Ce fut un des pas des plus importants dans la voie de l'attachement de la République Turque à l'occident. On peut constater que cette grande révolution juridique, en dépit de certaines voix sceptiques qu'on entend parfois, est couronnée de succès (2). Le code civil pénètre de plus en plus dans la vie; le niveau de la jurisprudence des tribunaux s'élève continuellement et enfin l'Université, il me semble, peut prétendre, sans s'exposer au reproche d'être immodeste, que son travail a grandement contribué à l'élaboration d'une doctrine turque du nouveau droit civil. Evidemment, il existe aussi des difficultés. Chaque changement global d'un ordre juridique, même là où le changement n'est pas aussi brusque, comme il l'a été en Turquie, cause des difficultés. On comprend aussi qu'un code importé de l'étranger, d'un pays dont l'histoire et les conditions de vie sont différentes, ne puisse pas être tout à fait conforme aux besoins qu'il devrait satisfaire. D'où le désir d'une réforme. Nous savons qu'une commission composée de professeurs, de députés, de fonctionnaires publics s'occupe, au Ministère de la Justice à Ankara des problèmes de cette révision. Celle-ci a ses partisans, elle a aussi ses adversaires, pour le moins

ses critiques sceptiques. A ces derniers appartient entre autres une des autorités juridiques de ce pays, mon excellent collègue le Professeur de droit administratif Dr. Siddik Sami Onar qui — si je l'ai bien compris — ne refuse pas en principe la révision, mais a exprimé avec de fortes raisons sa conviction que le temps n'est pas encore arrivé pour l'entreprendre. (3).

Le but principal de cette conférence n'est pas de prendre une position nette dans cette divergence d'opinions, dont je ne me sens pas compétent de juger tous les aspects. Mon but est plutôt d'envisager la révision des codes civils, et les tendances révisionnistes qui se rencontrent plus ou moins partout, comme un phénomène général au point de vue de la sociologie juridique et de l'histoire comparative du droit. Quand même, à la fin, je me permettrai de faire quelques remarques qui concernent spécialement la révision du Code civil turc.

Cette divergence d'opinions dont nous parlons, cette divergence de tendances révisionnistes et antirévisionnistes vis à vis de la législation en vigueur, est également une situation typique de la vie juridique des peuples. Chaque loi, chaque code, même s'il n'est pas importé de l'étranger, révèle des insuffisances, des défauts, suscite des critiques, des tendances de révision et de réforme. D'autre part, à tout droit est propre une force d'inertie, une tendance conservatrice, une certaine répugnance d'être changé, en tout cas d'être changé à la légère. Car celui qui change aujourd'hui ce qu'il a ordonné hier, affaiblit sa propre autorité. Il y a une grande vérité dans les mots de Montesquieu qui se trouvent dans ses Cahiers, trouvés et publiés il y a quelques années, " telle est la nature des choses que l'abus est très souvent préférable à la correction, ou, du moins, que le bien qui est établi est toujours préférable au mieux qui ne l'est pas " (4).

Conformément à cette vérité l'histoire nous présente des lois qui ont une très longue durée. La loi des XII tables, dans laquelle fut fixé au début de la république romaine, au milieu du Ve siècle avant notre ère, le droit encore très archaïque de la petite et modeste cité agraire de cette époque, resta la loi fondamentale à travers tous les siècles de l'histoire romaine. Tout a changé au cours d'une histoire gigantesque qui a vu naître et s'écrouler un grand

empire mondial, un droit entièrement différent s'est formé, les bases anciennes se sont entièrement transformées, et quand-même encore mille ans plus tard, au VI^e siècle de notre ère, dans un monde tout à fait différent, la codification justinienne se réfère aux XII tables à maintes reprises. C'est un exemple particulièrement caractéristique de ce qu'on peut appeler *la force vitale* d'une loi (5).

Comme celle des individus et des peuples, aussi la force vitale des institutions et des lois révèle de très grandes différences. Les unes passent vite, les autres résistent aux changements des époques et survivent à travers les siècles. C'est une tâche de la sociologie juridique d'étudier les conditions de cette force vitale. Elle ne dépend pas exclusivement des qualités intrinsèques des lois, de leur bonté et de leur perfection, mais également de la stabilité ou des changements plus ou moins rapides des époques et avant tout du caractère plus ou moins conservateur des peuples dont les uns sont attachés à leur passé et à leurs traditions, tandis que les autres montrent une évolution pleine d'inquiétude et de changements permanents.

Le phénomène d'une révision du droit en vigueur et des tendances révisionnistes ne se présente qu'à l'égard de ce que l'on peut appeler droit législatif, cela veut dire des droits dont la source essentielle est la législation. Cependant, on ne doit pas surestimer, comme nous autres contemporains sommes trop enclins à le faire, le rôle de la législation au cours de l'histoire, notamment de celle du droit privé. Les grands ordres juridiques qui ont acquis un rôle mondial — le droit romain, le droit anglais, le droit islamique — ne sont pas des oeuvres législatives. Le droit romain, comme le droit anglais, ces droits de deux peuples de force impérialiste et d'un caractère extrêmement conservateur, montrent en dépit de leurs grandes différences une profonde parenté sociologique. Ces deux grands droits se sont formés avant tout dans la pratique des siècles: le droit romain dans les réponses et la doctrine des juristes, plus tard dans les rescrits des empereurs, au cours de son époque la plus fertile dans cette institution merveilleuse de la république que fut l'édit prétorien qui se rajeunissait et s'accommodait constamment aux nouveaux besoins dans un esprit en même temps conservateur et progressif ; par contre le droit anglais s'est formé dans les arrêts des tribunaux, dans une pratique judiciaire particulièrement

ingénieuse et fertile (6). Tous les deux droits montrent une aversion décisive contre des règles légalement formulées. Des lois, notamment en matière de droit privé, y sont plutôt des mesures exceptionnelles (7). De pareils ordres juridiques peuvent avoir besoin de réformes de détail, mais ne sont pas aptes à une révision ou réforme d'ensemble. Ce n'est que l'État bureaucratique du Bas-Empire byzantin qui a eu la tendance de donner au droit romain une forme législative afin de stabiliser le droit (8). Justinien, quand il a fait compiler dans ce but les matériaux accumulés au cours des siècles dans sa codification qui devait gagner une telle importance pour l'évolution juridique de l'humanité, en a accompli, on peut l'admettre, une certaine révision. Les interpolations, les changements des textes anciens, par lesquels cette révision fut réalisée et qui furent constatées en masse par les recherches romanistes de notre époque, sont des avertissements éternels concernant les dangers qui peuvent résulter de la révision de textes légaux.

Cependant, le phénomène des mouvements révisionnistes appartient essentiellement à l'époque dans laquelle nous vivons et qui est dominée par la législation. Cet état de choses fut un des résultats du rationalisme et de la philosophie du droit naturel. Le droit naturel exige d'être fixé par des actes législatifs pour que la sanction la plus forte de la part de l'État soit donnée à tout ce que la raison humaine reconnaît comme droit juste. De cette façon les ordres juridiques se transforment en ordres législatifs dont les éléments les plus vastes sont les codifications, les codes des différents domaines juridiques. Cette nouvelle forme du droit a conquis presque tous les pays de la terre, hormis les grands territoires du droit anglo-saxon.

Cette voie dans laquelle on est entré avait ses grands avantages bienfaisants; elle avait aussi ses dangers néfastes. Le grand juriste allemand Savigny s'est opposé à ce nouveau courant. Il fut et reste l'adversaire immortel de la codification et de ce nouveau mouvement législatif. Il a prononcé à ce sujet des vérités qui, à mon avis, sont éternelles. Pourtant sa voix n'a pas eu de succès, car elle ne pouvait pas en avoir. Elle n'a pas pu arrêter ce mouvement, dont l'époque avait indéniablement besoin. Ce mouvement législatif, dès la fin du 18^e siècle, a réalisé les idéaux d'un monde

nouveau; c'est lui qui a enterré l'héritage féodal du moyen-âge. Les codifications ont rendu le droit plus certain, elles ont apporté cette sécurité juridique dont l'économie et la société de l'époque ne pouvaient pas se passer. Ce fut elle qui, avant tout, a rendu possible l'unification des droits nationaux des différents pays de l'Europe, ce qui était une nécessité politique de la plus grande urgence.

Quoi qu'il en soit, la route était dangereuse. Elle a fait surgir cet esprit de positivisme juridique qui est de plus en plus combattu dans les différents pays par les meilleurs penseurs de nos jours; cet esprit qui s'attache à la lettre de la loi et en oublie les bases morales; qui étouffe l'idée du droit sous la masse des articles et des paragraphes. Un juriste allemand a publié un livre, il y a environ 30 ans, qui s'intitule "la lutte du droit contre les lois" (*Der Kampf des Rechts gegen die Gesetze*) et ce titre caractérise d'une manière expressive la situation actuelle (9). Cette situation est exposée d'une manière admirable dans plusieurs livres d'un des grands maîtres de notre époque, Georges Ripert, dont le dernier s'intitule d'une manière également significative "le déclin du droit" (10). Ce déclin est une réalité pour un grand nombre de pays contemporains.

Lois et codes ont donné au droit un caractère infiniment plus artificiel que celui des grands ordres juridiques historiques dont nous venons de faire mention plus haut. Le droit est devenu un produit de ce que Ripert appelle "la fabrique législative" (11). Oeuvres de la raison humaine, les lois ne sont jamais capables de satisfaire toutes les exigences et les espoirs de cette raison créatrice. Elles sont forcément imparfaites. Elles produisent des déceptions et provoquent nécessairement le désir de correction, de révision, de réforme. Dans tous les pays les codifications furent suivies par de pareils mouvements. Révision des constitutions, révision des codes pénaux, des codes commerciaux, des lois de procédure et aussi révision des codes, qui contiennent le domaine le plus ancien et le plus stabilisé des ordres juridiques, dont la matière a mûri dans une évolution de deux mille années, dont l'organisme paraît garantir la plus grande force vitale, c'est à dire révision des codes civils — elles se trouvent toutes partout à l'ordre du jour.

II.

Les mouvements révisionnistes qui s'attachent aux codes civils des différents pays, présentent des aspects et des types multiples. On peut distinguer les types de révision incidentelle de certains articles ; de révision méthodique de toutes les dispositions qui paraissent en avoir besoin et de révision dans le sens d'une réforme globale qui met un nouveau code à la place de l'ancien (12). A cet égard il existe une certaine différence entre les codes qui peuvent être désignés comme codes originaires, qui sont sortis du sol historique de leurs patries, et les codes qui dans tant de pays du monde furent adoptés de l'étranger ou qui du moins furent construits selon des modèles qui n'étaient nullement autochtones. Evidemment, aux codes adoptés une tendance à être révisés est inhérente dans une mesure plus grande qu'aux codes originaires.

Peut-être jamais code n'est entré en vigueur sous des auspices aussi heureux que le *code civil français*. Ce code fut la loi civile du nouveau monde bourgeois qui est sorti de la révolution française: il a créé la synthèse des forces historiques du droit romain et du passé français avec les forces révolutionnaires du droit intermédiaire et il a réalisé tout cela avec une technique législative brillante et nouvelle. Il avait toutes les chances d'une grande force vitale. Qui ne connaît pas cette fière croyance de Napoléon exprimée par lui dans sa captivité de St. Hélène, paroles tant de fois citées : " Ma vraie gloire n'est pas d'avoir gagné quarante batailles ; Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires; ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil " (13). Ce fut la juste vision de l'homme de génie. Son optimisme était à peine exagéré, car en effet ce code civil restera toujours, presque comme le *Corpus iuris* de Justinien, un des facteurs décisifs de l'évolution juridique mondiale. Pourtant trente ans après son entrée en vigueur, le mouvement révisionniste a commencé et n'a pas disparu depuis. Une proposition a suivi l'autre. A l'occasion du jubilé du code en 1904 le monde a apporté ses hommages à cette oeuvre législative qui cependant à cette époque paraissait déjà vieillie. Mais on était loin d'être d'accord s'il était désirable ou non de le réviser. Il vaut la peine de relire dans le " Livre du Centenaire " les différentes contributions à ce sujet dans lesquelles partisans et adversaires

res d'une révision exposent leurs arguments pour et contre (14). Il y eut, évidemment, au cours d'un siècle et demi de nombreuses réformes incidentelles ; un grand nombre d'articles furent changés, particulièrement dans le droit de famille — célébration du mariage, divorce, enfants illégitimes, adoption — mais aussi ailleurs ; une jurisprudence particulièrement créatrice et fertile a grandement développé le droit civil et a donné naissance à de nouveaux principes ; un torrent de législation a presque débordé et en partie même paralysé le code (15) — mais longtemps une révision méthodique ne fut pas entreprise. Ce n'est qu'après la deuxième guerre mondiale, immédiatement après l'armistice, au mois de juin 1945, qu'une commission de réforme du code civil fut officiellement créée. Il y a deux ans, nous avons entendu ici parler sur ces travaux le président même de cette commission, le Doyen Julliot de la Morandière (16). Les procès-verbaux de la commission ont été publiés jusqu'à maintenant en six volumes qui contiennent des discussions suggestives sur de nombreux problèmes choisis (17).

Est-ce qu'un nouveau code civil français va résulter de ces travaux dans un proche avenir ? Je ne peux pas m'empêcher de ressentir un certain scepticisme, notamment pour des raisons générales dont nous allons parler encore. Et qu'il me soit permis d'ajouter : il serait même regrettable que ce code de 1804, cette loi des douze tables du droit civil moderne, dût disparaître dans le sein de l'histoire. La France elle-même, à mon avis, s'il n'est pas déplacé de prononcer une pareille opinion, n'a aucun besoin urgent d'un nouveau code, car, le droit civil français est devenu de plus en plus un droit jurisprudentiel, presque indépendant du code même (18).

Cependant une chose ne doit pas être oubliée : bien que le code civil de 1804 après 150 années soit encore en vigueur et qu'il ait prouvé sa force vitale dans une époque particulièrement orageuse, ce code a néanmoins subi un grand nombre de révisions. Car il fut révisé de manière plus ou moins profonde dans nombre de pays de l'Europe, de l'Amérique, de l'Afrique qui ont adopté ce code ou qui ont formé leurs codifications selon son modèle. De cette façon ce code domine la vie juridique de nombreux peuples dans des apparences très variées (19).

Le code de l'Autriche, entré en vigueur sept ans après celui de la France, n'a pas eu le même rayonnement et n'a pas obtenu le même succès mondial. Tout de même il ne fut nullement un rival à dédaigner, et a également eu ses grands mérites. Lui aussi représente une émanation de l'histoire de son peuple, une expression de son esprit. Il a acquis une grande popularité, et a créé un fort lien de cohésion entre les diverses nationalités de l'Autriche aux aspirations tellement divergeantes. Lui aussi a vieilli au cours du siècle et a également suscité un mouvement révisionniste; mais celui-ci a produit des résultats plus effectifs que ce ne fut le cas ailleurs. Lorsque le jubilé de cent ans a eu lieu en 1911 à Vienne, avec un livre du centenaire en deux volumes (20), tout comme il avait eu lieu quelques années auparavant à Paris, la révision se trouvait déjà en plein progrès (21). Ce fut une révision méthodique de quelques centaines de paragraphes qui paraissaient particulièrement surannés. En dépit de toutes les grandes difficultés politiques avec lesquelles l'Autriche avait constamment à lutter, le travail de révision fut poursuivi avec une résolution énergique; il fut achevé à la dernière minute, et mis en vigueur par trois ordonnances (1914-1916) parmi les orages de la première guerre mondiale qui bientôt provoquait l'écroulement de la Monarchie Austro-Hongroise. Cette révision peut être considérée comme particulièrement réussie. Elle a heureusement évité le plus grand danger de pareils travaux, celui de rompre l'unité intrinsèque de l'ancien code. Elle s'est accommodée avec une grande souplesse au style de celui-ci, elle l'a rajeuni et elle en a régénéré la force vitale. Car ce code révisé a survécu à sa patrie qui fut la victime des luttes entre ses différentes nationalités et fut conservé par plusieurs des Etats sortis de l'Autriche, notamment la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, qui l'ont aussi adopté comme base pour l'unification des droits en vigueur sur leurs territoires (22).

Les deux grands codes du début du 19^e siècle ont dû vieillir au cours des années non seulement à cause du profond changement des conditions de la vie et de l'économie comme aussi du droit même, mais en grande partie aussi par suite du progrès et des transformations profondes de la doctrine juridique. Car, pendant que le Code civil français achevait sa voie triomphale à travers le monde et que les juristes de l'école de l'exégèse épuisaient leurs forces

dans l'interprétation de ses articles, une nouvelle doctrine juridique se formait dans la recherche assidue et tranquille des universités allemandes. Ses résultats essentiels furent, entre temps, plus ou moins adoptés par les sciences juridiques et les législations de nombreux pays à travers le monde entier (23). Savigny fut le grand initiateur de cette évolution doctrinale qui fut poursuivie par des générations de pandectistes allemands et de leurs successeurs (23 a).

Cette doctrine a combiné pour la première fois les méthodes historiques avec celle d'une dogmatique systématique et elle a élaboré les concepts juridiques, notamment les concepts et les principes généraux à un degré de clarté et de finesse qui ne fut jamais atteint auparavant. En face de ces résultats les anciens codes ont forcément vieilli. Leurs systèmes étaient différents de celui qui en dépit de toutes ses imperfections fut suivi depuis par toutes les législations civiles. Ces anciens codes — pour donner quelques exemples — n'avaient pas réglé les personnes juridiques auxquelles la doctrine des allemands a voué tant d'énergie ; la fondation leur est inconnue ; ils ne connaissent pas la notion de l'acte juridique et leur différentes catégories ; leurs principes de nullité manquent de clarté ; ils ne contiennent pas de règles de la conclusion des contrats, de la représentation, des stipulations en faveur d'autrui, de la cession des créances et de la reprise de dettes ; la cause et l'acte abstrait, l'enrichissement sans cause et la possession se sont présentés sous un nouveau jour. Les anciens codes n'étaient et ne sont pas à même d'absorber ces nouveaux éléments de la pensée juridique. Leurs doctrines, évidemment, en furent enrichies. En Autriche, ce fut avant tout Unger qui a créé le contact avec cette nouvelle doctrine. En France, le grand mérite de propager la connaissance des résultats de la pensée juridique allemande, revient avant tout à Raymond Saleilles. Entretemps, le nom de ce grand maître qui a exercé une si grande influence dans sa patrie, y a beaucoup perdu de sa popularité. On lui a reproché son germanisme et parmi les passions politiques que deux guerres épouvantables ont soulevées, le prestige de son nom a souffert. Mais les fruits de son oeuvre sont restés. Il suffit de jeter un coup d'oeil dans les meilleurs des récents manuels et traités du droit civil français, en partie des chef d'oeuvres classiques d'une valeur incomparable, pour se convaincre combien l'oeuvre de Saleilles a été fertile. Si je ne me

trompe pas, un des motifs des plus importants du mouvement révisionniste de la France est justement le désir de mettre à jour les bases doctrinales du Code civil (24).

Le code civil allemand, le BGB, est sorti du sein de cette science juridique dont nous venons de parler. Il est entré en vigueur quand l'Allemagne impériale se trouvait au sommet de son pouvoir et de sa floraison. Il fut reçu avec de grands espoirs et avec la confiance d'une puissante force vitale. Toutefois, son horizon même dans les meilleurs jours ne fut jamais entièrement sans nuages ; il avait ses admirateurs, mais aussi dès le début ses critiques. Il ne fut jamais aussi populaire dans sa patrie comme ses prédécesseurs le furent en France et en Autriche, et comme plus tard son successeur en Suisse le devait devenir. Le BGB, comme chaque oeuvre humaine, a ses qualités et ses défauts (25). Au point de vue doctrinal et logique il fut et reste supérieur à tous ses rivaux ; il a atteint un degré d'exactitude incomparable, il possède la précision presque mathématique d'une machine, la suprême netteté des concepts et des formules. C'est ce qui lui a donné avant tout, au moins pour une certaine période, sa grande influence internationale comme modèle de codifications étrangères, influence pas aussi grande, il est vrai, mais quand même comparable à celle du code civil français. D'autre part, c'est le revers de ses qualités, le BGB est trop abstrait, trop théorique, trop compliqué ; il n'est compréhensible qu'à des juristes scientifiques particulièrement formés pour son usage. Certaines parties sont remarquablement réussies, par exemple son droit des registres fonciers et son droit hypothécaire. D'autres, notamment dans le droit de famille — régime matrimonial, divorce, enfants illégitimes — furent toujours critiquées comme peu conformes aux convictions sociales de l'époque, de sorte qu'à cause de pareils éléments le code fut considéré comme vieilli déjà à l'heure de sa naissance. Certaines réformes de détail sont bientôt devenues nécessaires, par exemple concernant la responsabilité pour les animaux, concernant certains principes antilibéraux du droit des corporations, concernant la déclaration de décès, concernant la superficie et d'autres. Au cours des années de guerre et après guerre, même plus qu'en France, une législation abondante avec des tendances socialisantes et collectivistes a, pour ainsi dire,

excavé certaines parties du code, particulièrement celles du contrat de louage et de travail (25 a).

Des critiques et certains projets de réforme étaient depuis longtemps dans l'air, sans qu'on ait pu parler d'un véritable mouvement révisionniste quand le national-socialisme est monté au pouvoir en 1933 avec toute son hostilité agressive contre l'héritage entier du 19^e siècle. Le nouveau régime totalitaire a bientôt pris la décision de prendre définitivement congé de ce code qui en dépit de toutes critiques fut une grande oeuvre de la science allemande (26). Les travaux qui furent entrepris, afin de le remplacer par un nouveau " Code du peuple " (Volksgesetzbuch), comme on envisageait de l'intituler, occupent une place unique dans le cadre des mouvements révisionnistes dont nous parlons ici (27). On voulait abandonner toutes les traditions et ériger à leur place un édifice d'un caractère absolument contraire. On voulait se séparer des bases romanistes qui n'avaient nulle part des racines aussi profondes qu'en Allemagne ; on voulait éliminer cette méthode de conceptualisme logique qui est tellement conforme à l'esprit allemand et avant tout, on voulait construire un code qui renonce à toutes les bases individualistes sur lesquelles repose le droit privé, afin de les remplacer exclusivement par les intérêts de la communauté du peuple (Volksgemeinschaft), qui fut l'idée centrale de toutes les considérations juridiques et politiques de l'époque hitlérienne (28). Toutes ces tentatives, y compris le projet qu'on a élaboré concernant les règles générales et le droit des personnes, qui montre ce qu'on en pouvait attendre, se trouvent ensevelis sous les ruines du troisième empire. Le BGB fut sauvé, mais il est sorti blessé et mutilé de la lutte, avec une force vitale probablement affaiblie. Quelques lois de l'époque national-socialiste furent conservées, notamment une loi concernant le mariage (célébration et divorce) et une autre concernant les testaments (29). Cependant, ces lois restent des lois à part qui ne furent pas incorporées dans le BGB — à mon avis avec bonnes raisons, car il ne faut jamais risquer de troubler l'unité d'une oeuvre législative — et par suite, ces révisions partielles signifient en même temps un certain démembrement du code.

Le plus grand mérite du *code civil suisse* qui eut le destin inattendu de devenir la base de la grande transformation juridique

de la Turquie, est, à mon avis, son caractère extrêmement suisse (30). Il a ses racines profondes dans le sol de l'histoire et dans l'âme du peuple suisse qui, au milieu de l'Europe, depuis des siècles a fourni tant de preuves de sa volonté et de sa force d'indépendance. C'est ce qui explique que ce code soit devenu tellement populaire dans toutes les parties et chez toutes les nationalités de son pays. Sa force vitale, selon toute probabilité y restera très puissante. Malgré tout, en dépit de sa jeunesse relative, il y a eu là aussi des révisions. Tout d'abord, le code des obligations qui fut adopté par la Turquie est un code révisé, comme l'ancien code des obligations de 1881 devait être accommodé au code civil de 1907. La 3ème partie de ce code qui concerne les sociétés commerciales et qui ne fut pas adoptée en Turquie, fut profondément révisée par une loi de 1936. Dans le code civil même, les dispositions concernant le partage en cas d'exploitations agricoles, c'est à dire les articles qui correspondent aux articles 597-602 du code civil turc, furent révisés par la loi fédérale du 12.XII.1940. Mais ce qui nous intéresse avant tout, c'est que le droit suisse du cautionnement fut profondément changé par la révision du 20ème titre du code des obligations suisse, titre qui y fut remplacé par la loi fédérale du 10.XII.1941 (31). Cette révision fut considérée comme inévitable pour rendre les cautionnements plus difficiles qui, comme une sorte d'épidémie économique, ont ruiné des masses d'existences, surtout dans les villages. Cependant, cette révision — je suis au regret de le dire — n'est pas une révision telle qu'elle devrait être. Cette nouvelle loi suisse de cautionnement, chargée de détails compliqués, manque de cette simplicité qui est le caractère essentiel des codes de la Suisse ; elle me paraît rédigée dans un style très différent du code entier dans le cadre duquel elle présente un élément hétérogène. Cela peut servir comme avertissement et montrer quel soin doit être appliqué à de pareils travaux de révision et combien on risque de gâter par eux la loi qui est et doit être toujours aussi une oeuvre littéraire. Il est à peine nécessaire de faire remarquer combien, par de pareilles révisions du code suisse, comme aussi par celles du code turc, révisions que l'on a effectuées à l'occasion de son adoption et depuis, les codes de la Turquie et de la Suisse s'éloignent l'un de l'autre.

Voilà ce qu'on peut dire des tentatives révisionnistes à l'égard

des quatre codes qui, avant tout, doivent être considérés comme les codes civils originaires de l'Europe. On comprend facilement que les codes qui ne proviennent pas de l'histoire juridique d'un peuple, ne possèdent pas la même force vitale. Il est vrai que l'histoire juridique des dernières 150 années paraît avoir grandement démenti la doctrine de Savigny que le droit doit être nécessairement une émanation du " Volksgeist ", de l' " esprit du peuple ", comme aussi la croyance de Montesquieu, exprimée dans son " Esprit des Lois " suivant laquelle " les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre " (32). En effet, au cours du 19^e et du 20^e siècle la plupart des pays du monde ont emprunté leurs codes de l'étranger, en les adoptant comme tels ou en les transformant d'une certaine façon. Quoi qu'il en soit, un pareil code étranger ou formé selon des modèles étrangers, doit être assimilé par le peuple qui l'adopte et il devrait être dans le désir naturel de celui-ci d'aboutir tôt ou tard à un code qui serait tout à fait conforme à ses propres besoins et à ses propres conditions de vie.

A cet égard, l'Italie nous présente l'exemple le plus frappant. Elle avait adopté en 1865 le code civil français, dans la forme, pour ainsi dire, d'une pure traduction. Avec ce code la doctrine civiliste française de l'école de l'exégèse a également pénétré en Italie. Entretemps, surtout par suite du grand essor des études romanistes, des contacts très étroits se sont formés avec la doctrine allemande. La doctrine juridique italienne s'est élevée à une hauteur particulièrement remarquable. Le désir de produire sa propre codification du droit civil, fut réalisé énergiquement pendant le régime fasciste. Ce nouveau code de 1942 fut conservé après la chute du fascisme, à l'exception des dispositions qui avaient des rapports particuliers avec ce régime. Ce fut le premier cas en Europe qu'un de ses pays ait remplacé son code civil adopté de l'étranger par une oeuvre législative de grande envergure, sortie de son propre esprit. Ce nouveau code italien est, sans doute, un des meilleurs codes civils du monde contemporain. L'Italie où la science juridique occidentale est née, il y a huit siècles, a apporté avec cette oeuvre une contribution nouvelle et importante à la formation du droit civil européen. En effet, le droit civil du continent occi-

dental de l'Europe, qui malgré ses grandes diversités, possède une profonde uniformité, fut formé avant tout par le travail et les efforts séculaires de trois nations, l'Italie, la France et l'Allemagne.

L'importance du nouveau code de l'Italie consiste, à mon avis, surtout dans la synthèse entre les bases françaises et allemandes. Déjà le code suisse, sorti autant des traditions de la Suisse allemande que de celles de la Suisse française, fut un pas important dans cette direction. Plusieurs codes récemment créés ou révisés dans l'Amérique hispano-portugaise — ceux du Brésil, du Mexique, du Pérou — procèdent dans la même voie (33). Cette synthèse franco-allemande me paraît être d'une suprême importance. Le mouvement décisif de nos jours concerne la fédération de l'Europe, dont le succès est devenu une question de vie ou de mort: s'unir ou périr — c'est l'alternative. Si cette fédération, comme nous l'espérons et le souhaitons, réussit, elle aura nécessairement pour conséquence le désir d'une unification, au moins partielle, du droit civil européen. A ce moment, tous les codes civils de l'Europe actuelle se trouveront en face de l'obligation d'une révision générale. Ils devront tous disparaître et céder leurs places à un code commun. Ce sera sans doute une perte dans un certain sens, un grand gain dans l'autre. Mais ce qui rend difficile cette unification des droits civils européens, c'est surtout, en dépit de leur profonde parenté, la scission entre les deux courants du droit civil en Europe: d'une part le courant français qui se présente dans le code civil français et ses satellites, et d'autre part le courant allemand qui se manifeste dans le BGB et les codes qui en sont dérivés. Le droit anglo-américain est tellement différent du type romaniste des droits continentaux qu'à mon avis, il en restera forcément toujours séparé. Une unification internationale des droits privés ne peut envisager que l'unification des droits du type continental (34). Comme le succès de la fédération européenne dépend avant tout de l'entente entre la France et l'Allemagne, l'avenir du droit civil européen dépend également de la possibilité d'une coordination, d'une harmonisation, au moins successive, du droit civil français et du droit civil allemand et de leurs doctrines. Les codes dont nous venons de parler marquent des progrès remarquables vers ce but.

Si nous envisageons les mouvements de révision et de codification du droit civil dans le monde d'aujourd'hui, il est certain que

des oeuvres législatives de grande valeur y furent produites. D'autre part, ces mouvements, me semble-t-il, se caractérisent aussi par des hésitations, par une incertitude, par des doutes concernant des problèmes fondamentaux, par des progrès trop lents, même très souvent par un état stationnaire. Dans un nombre de pays les travaux de codification et d'unification du droit se trouvent dans un état de stagnation. La force vitale des anciens codes est parfois une pure apparence trompeuse, qui ne signifie pas qu'ils soient conformes aux besoins, mais qu'on n'est pas capable, à l'heure qu'il est, de mettre quelque chose de mieux à leur place. Cette situation s'explique par des raisons profondes.

Le début du 19^e siècle, pendant lequel les codes de la France et de l'Autriche sont nés, fut en Europe une époque législative particulièrement fertile. Savigny, il est vrai, a contesté la vocation de cette époque à la codification. Néanmoins, elle la possédait. La notre ne la possède pas, et ne peut pas la posséder. Car, la situation européenne actuelle est marquée par un état de transition sans visions et directives claires, avec des hésitations permanentes entre des extrêmes opposés. Cette transition se manifeste notamment dans le domaine économique et la législation économique. Les bases individualistes des codes civils sont ébranlées par des mouvements contraires. Dans tous les Etats contemporains nous pouvons plus ou moins observer qu'autour des codes une législation économique, soit disant temporaire, provisoire, souvent confuse, peu murie, provoquée par les besoins changeants du jour, se trouve en contradiction avec les principes des codes civils. Ceux-ci conservent les principes fondamentaux de la propriété individuelle et de la liberté contractuelle. Ils les définissent par les anciennes formules, presque comme le code civil l'a fait, il y a 150 années. Par exemple, la définition si célèbre du code civil français art. 544, surgie de la doctrine individualiste du droit naturel, " la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ", se retrouve plus ou moins dans tous les codes civils jusqu'à nos jours.

En réalité, la propriété comme la liberté contractuelle ont en 1952, comme chacun le sait, une portée toute autre qu'au début du 19^e siècle. Une masse de lois dans tous les Etats ont apporté des

restrictions à l'une comme à l'autre, restrictions peut-être provisoires, peut-être de longue durée, peut-être définitives, — personne ne le sait. De cette façon, un déséquilibre s'est produit entre les codes traditionnels et les réalités économiques et juridiques. Les codes et les doctrines restent en arrière de ces réalités. Dans cet état de transition, de déséquilibre, d'incertitude, il est impossible de construire un édifice nouveau qui ait un caractère définitif. C'est ce qui embarrasse les mouvements de codification et de révision à l'heure actuelle (35). Dans cet état d'incertitude ce n'est plus seulement la force vitale des codes civils, mais plutôt la force vitale du droit civil même qui se trouve en jeu. Les nombreux codes civils que le 19^e et le début du 20^e siècle ont vu naître, représentent en dépit de leurs innombrables diversités un type uniforme du droit civil, dans un certain sens un droit privé commun d'une grande partie du monde. Ce droit privé traditionnel, basé d'une part sur les fondements séculaires du droit romain et de sa science, d'autre part sur les idées du droit naturel des temps modernes, pourra-t-il être conservé ou bien devra-t-il céder sa place à un ordre nouveau? voilà le grand problème, le grand point d'interrogation en face duquel notre époque se trouve.

III.

Qu'il me soit permis, après ces constatations peut-être un peu pessimistes, de dire au moins quelques mots, des problèmes de la révision du code civil turc. Evidemment, c'est la question qui nous intéresse ici au premier chef. Mais comme je l'ai dit d'avance, elle ne devait pas faire le sujet de mes réflexions d'aujourd'hui.

Les raisons essentielles qui font comprendre la tendance à vouloir réviser le code civil du pays, me paraissent être les suivantes :

1) Tout d'abord, il existe aussi en Turquie un certain déséquilibre entre le code civil et la législation hors du code civil, que nous venons de signaler comme un phénomène général. Ce déséquilibre existe même en Suisse, dans la patrie du code, par suite de toutes les atteintes portées au droit civil par des mesures législatives que la situation économique et politique ont rendues né-

cessaires (36). Le droit des associations du code turc est extrêmement libéral, la loi des corporations repose sur des principes en partie différents qui changent selon les besoins et les courants politiques. Le Code des obligations sanctionne le principe libéral qui ne limite nullement le taux des intérêts ; plusieurs lois spéciales font le contraire. Les principes du contrat de travail et ceux du Code de Travail (İş Kanunu) ne coïncident pas. Les dispositions de la Loi de la Protection Nationale (Milli Korunma Kanunu), dispositions d'une nature plus ou moins provisoire, sont en Turquie — comme le sont les lois analogues ailleurs — en contradiction avec les principes du code civil. Pour la plupart de ces cas, il est, à mon avis, impossible de mettre en harmonie ces courants contraires. Il serait p. ex. impossible d'incorporer la loi des corporations dans le code civil même et il ne serait nullement désirable d'abroger le chapitre du code concernant les associations. Pour le moment, je crois qu'il vaut mieux supporter ce déséquilibre et cet antagonisme qui présentent aussi certains avantages et qui disparaîtront automatiquement par l'évolution des choses.

2) Le code civil a importé de l'étranger en Turquie un certain nombre d'institutions qui jusqu'à présent ne se sont nullement enracinées dans la vie du pays. Les différents régimes matrimoniaux contractuels du code civil turc — union des biens et communauté des biens — ne s'appliquent jamais. Il en est de même avec la cédule hypothécaire et la lettre de rente, formes du gage immobilier particulièrement suisses. Les charges foncières, les fondations de famille et asiles de famille, substitutions fidéicommissaires et même les pactes successoraux jouent un rôle minime. Qu'on les laisse dormir en paix et qu'on ne dérange pas leur sommeil. Ils ne font de mal à personne, sauf peut-être aux étudiants qui doivent les apprendre pour les examens, ce qui leur est quand même utile. Un jour, éventuellement, ces institutions peuvent prendre de l'importance et rendre de bons services.

3) Certains principes du code sont étrangers à la mentalité juridique du pays. Il en est ainsi avec la distinction de la copropriété et de la propriété commune. Je ne m'étonne nullement si la compréhension de cette différence cause de grandes difficultés.. Nous autres romanistes fûmes également embarrassés par elle, car le

droit romain n'a connu que la copropriété. L'autre catégorie qui est d'origine germanique fut imposée au BGB par la critique et l'influence du grand germaniste Gierke (37) et fut conservée en Suisse par Eugen Huber, également pur germaniste. Il paraît difficile d'écarter cette distinction du code qui joue dans son système un rôle important à plusieurs faces. C'est la tâche de la jurisprudence de vaincre cet embarras. Cette voie jurisprudentielle me paraît préférable à une réforme légale.

4) Certaines dispositions du code ne possèdent aucune popularité dans l'opinion publique du pays et sont considérées comme contraires au sentiment de justice. Mentionnons comme exemple la succession légale. Il n'y a pas de doute, que l'ordre parentélaire de la succession des parents est logique, mais très souvent injuste. Il est grandement répandu dans les ordres juridiques du monde, mais ni le droit romain, ni le droit français, ni le droit anglais ne la connaissent. Le sentiment turc considère comme injuste, et peut être avec raison, qu'en cas de descendants le père et la mère soient totalement exclus de la succession de leurs enfants, que les grands-parents en soient exclus par les frères et les soeurs, comme aussi par les neveux et les nièces du défunt. Les principes de la succession du conjoint survivant, avec la combinaison compliquée de propriété et d'usufruit, donnent lieu à des critiques et des mécontentements. Ce dernier inconvénient, semble-t-il, pourrait être réformé, s'il paraît désirable, dans le cadre du code même ; une réforme éventuelle de la succession parentélaire, au contraire, devrait se faire plutôt par une loi spéciale.

5) Avant tout, sans doute, le code a beaucoup trop de lacunes. Cela vient du caractère et de la méthode particulière de la législation suisse. On désirerait par exemple que les pactes de préemption et de réméré, ou l'exécution testamentaire, soient réglés avec plus de détails, comme ils le sont dans le code allemand — un désir bien justifié. D'autre part, cette technique législative qui a laissé tant de lacunes, facilite grandement l'assimilation du code, car il offre à une jurisprudence créatrice de vastes possibilités de développer des principes conformes à l'esprit du pays.

Ce sont quelques points de vue qui sans doute sont dignes d'attention.

Cependant, toutes les expériences que l'on a faites avec les révisions de lois à travers l'histoire, indiquent combien il est dangereux d'y appliquer trop de changements. Une loi est et doit être dans une certaine mesure aussi une oeuvre d'art. Le code qui fut adopté par la Turquie, sans doute, en est une. Otez-en une pierre et l'édifice entier s'écroule. Il est aussi extrêmement difficile d'apporter des changements à un code, tout en préservant sa technique et son style et l'harmonie de ses dispositions. La loi suisse du cautionnement offre un avertissement sérieux. Pour cette raison, il faut agir avec grande précaution. Il faut se borner dans le code même à des changements par lesquels l'ensemble du code ne serait pas ébranlé. Le législateur turc, à l'occasion de l'adoption du code suisse, lui a appliqué un nombre de pareils changements par lesquels son organisme et son caractère ne furent pas touchés. En outre, il me paraît toujours préférable de réaliser des changements nécessaires, non dans le code même, mais par des lois séparées.

Si je suis, concernant la révision du code, partisan d'une attitude prudente et réservée, je ne suis nullement de l'avis que ce code qui n'est pas d'origine turque dure en Turquie éternellement. Le jour de la réforme, de la réforme globale viendra. Je ne crois pas qu'il soit déjà arrivé. Entre temps, je partage l'opinion du Professeur Dr. Sıddık Sami Onar, qu'il faut attendre et travailler ; il faut tâcher d'appliquer le code autant que possible, de l'enraciner autant que possible dans la pratique, d'observer avec des méthodes scientifiques ses effets et ses réactions, de faire des expériences, d'exécuter les réformes partielles indispensables et de préparer de cette façon ce code civil de l'avenir. Ce code qui viendra un jour, profitera de toutes ces expériences et de ces travaux préparatoires, éliminera ce qui n'a pas fait ses preuves, élaborera ce qui est réglé aujourd'hui avec trop de lacunes et il ajoutera ce qui est désirable, de sorte que ce code puisse être considéré comme une émanation originaire de la Turquie d'Atatürk.

Je voudrais ajouter encore une remarque afin d'attirer l'attention sur un facteur peut-être inaperçu. Comme nous le savons, on est en train de préparer un nouveau texte du code civil actuellement en vigueur. Le texte actuel, on le sait, fut élaboré sur la base du texte français de la Suisse qui n'est pas le texte original

du code suisse (car le texte original d'Eugen Huber fut écrit en allemand) et ce texte français officiel de la Suisse, à mon avis, n'était pas tout à fait réussi. Les auteurs du texte turc ont grandement vaincu les difficultés énormes de leur travail, mais quand même, par la nature des choses, ce texte laisse beaucoup à désirer. Un nouveau texte légal, comme le Prof. Dr. Hıfzı Veldet-Velidede-oğlu en a publié un pour la partie générale du code des obligations (38) et le président du tribunal de commerce, le docent Dr. Tahir Çağa pour une partie du droit de famille (39), présente un besoin urgent. Cependant, on ne doit pas oublier une chose à laquelle en général on ne prête pas assez attention. Un nouveau texte, même sans changement substantiel, sera néanmoins une nouvelle loi qui exigera et obtiendra une nouvelle interprétation. Evidemment, aussitôt qu'il entrera en vigueur, l'ancien texte devra être automatiquement aboli et il ne sera plus permis d'y recourir et de s'y référer; car des doutes et des controverses sans fin résulteraient de la dualité de deux textes différents. Donc, ce nouveau texte, bien qu'il ne se donne pas l'air d'une réforme, en sera quand même une.

Mais il est vraiment temps de finir. Les travaux de révision en cours produiront-ils un nouveau code et quand ? je l'ignore; car dans l'état actuel des choses personne ne peut le prévoir.

Cependant, une chose est certaine. Pour l'avenir juridique de ce pays — comme de tout pays — au moins aussi important que son code est le niveau juridique, la formation scientifique et l'esprit de justice de ceux qui l'appliquent. Avec cela je m'adresse à vous, mes jeunes camarades, car ce sera bientôt votre mission d'appliquer le code de votre patrie, soit celui d'aujourd'hui, soit celui de demain. Donc, pour l'avenir juridique de la Turquie, aussi important que l'oeuvre législative, est le travail quotidien, tranquille, qui s'accomplit dans les salles de cette haute école par ceux qui y font leurs études comme par ceux qui y enseignent.

(1) Conférence donnée à l'Université d'Istanbul le 21 mars 1952.

(2) Je me suis prononcé sur la réception du Code Suisse en Turquie dernièrement dans ma conférence donnée à l'Université de Zurich, " Das Schweizerische Zivilgesetzbuch in der ausländischen Rechtsentwicklung " (Zürich, Schulthess 1950) p. 47 et s.

(3) Comp. **Siddık Sami Onar**, Medeni Kanunumuzda deęişiklik, (La modification de notre Code civil), Cumhuriyet, 1.III.1951 p. 2.; avant cet article : Medeni Kanunun içtimalı bünyemiz üzerindeki tesirleri ve içtimalı kıymeti (Influences du Code civil sur notre structure sociale et sa valeur sociale) " İş " VIII, 30-31 p. 181 et s.

(4) **Montesquieu**, Cahiers 1716-1755 (Paris, B. Grasset 1941) p. 126

(5) Comp. les remarques de **Ihering**, Geist des römischen Rechts II 1° (1921) § 27 p. 62 et s. Concernant les douze tables et Justinien comp. **F. Pringsheim**, Studi in onore di Pietro Bonfante (1930) I p. 566 et s.; **A. Berger**, Studi in onore di S. Riccobono (1936) I p. 587 et s.

(6) Le sujet de parallèles entre le droit romain et le droit anglais fut, depuis les études de **James Bryce**, Studies in History and Jurisprudence I-II (1901), traité plusieurs fois. J'en ai moi-même parlé dans ma conférence donnée à l'Université d'Istanbul, traduite et publiée en ture : Roma Hukuku ve İngiliz Hukuku (Droit romain et Droit Anglais), Istanbul Üniversitesi Hukuk Fakültesi Mecmuası, 1943.

(7) Comp. **F. Schulz**, Prinzipien des römischen Rechts (1934) p. 5 et s., History of Roman Legal Science (Oxford 1946) p. 60 et s.

(8) Comp. **Schulz**, History of Roman Legal Science 285 et s.

(9) **F. Marschall von Bieberstein**, Vom Kampf des Rechtes gegen die Gesetze. Akademische Rede (Stuttgart 1927). Comp. aussi **G. Morin**, La révolte du droit contre le code (Paris 1945).

(10) **G. Ripert**, Le déclin du droit, études sur la législation contemporaine (Paris 1949); pour la critique du droit législatif moderne l'ouvrage de cet auteur, cité dans la note suivante est d'une importance particulière.

(11) **G. Ripert**, Le régime démocratique et le droit civil moderne (1936) p. 17 et s.

(12) La théorie de la révision des codes et des lois est un problème à peine traité jusqu'à présent. Pour la révision des constitutions comp. : **H. Haug**, Die Schranken der Verfassungsrevision (Zürich 1947).

(13) Cité d'après **Planiol-Ripert**, Traité élémentaire de Droit civil I (4e éd. 1948) p. 35.

(14) Le code civil 1804-1904. Livre du centenaire (1904) II p. 901-1041.

(15) Comp. **Planiol-Ripert** ouvrage cité I p. 38 et s.

(16) Comp. **L. Julliot de la Morandière**, The Reform of the French Civil Code, University of Pennsylvania Law Review 97 (1948) p. 1 et s.

(17) Travaux de la Commission de Réforme du Code Civil (Paris, Sirey) 1945-1951.

(18) Comp. **G. Ripert**, Le régime démocratique et le droit civil moderne (1936) p. 437 sur " l'abandon du droit commun " : " Les prati-

ciens savent bien que le Code Civil ne s'applique presque plus, car toute difficulté est soumise à l'application d'une disposition particulière. Si on cite encore les articles du Code c'est presque comme si on citait les fragments du Digeste au début du siècle dernier".

(19) Sur la réception du droit français hors de France comp. : Le code civil 1804-1904, Livre du Centenaire (1904) II p. 585-896, et récemment : **Arminjon-Nolde-Wolff**, Traité de Droit Comparé I (1950) p. 136-179 (avec bibliographie abondante).

(20) Festschrift zur Jahrhundertfeier des Allgemeinen Bürgerlichen Gesetzbuches 1. Juni 1911 (Vienne 1911) I-II.

(21) Cette révision du Code Civil autrichien est sortie d'une proposition du grand maître du droit civil autrichien **Josef Unger (1828-1913)** : Zur Revision des ABGB, Grünhuts Zeitschrift für private und öffentliche Recht, Vol. 31, p. 389 et s.

(22) Comp. **Arminjon-Nolde-Wolff**, ouvrage cité II (1950), p. 209 et s., 213 et s.

(23) Comp. concernant ce qui suit dans le texte, mon étude " Einflüsse der deutschen Zivilistik im Auslande " dans les " Symbolae Friburgenses in honorem Ottonis Lenel " (Leipzig 1935) p. 424-482. Récemment aussi **Koschaker**, Europa und das römische Recht (1946) p. 254 et s.

(23 a) Comp. tout récemment l'exposé qui se trouve dans l'oeuvre magistrale de **Fr. Wieacker**, Privatrechtsgeschichte der Neuzeit (1952) p. 216 et s., 253 et s.

(24) Cela résulte clairement des discussions de la Commission de Réforme (en haut note 17), surtout vol. I.

(25) Comp. concernant ce qui va suivre les remarques de ma conférence de Zürich (citée en haut note 2) p. 6 et s., comme aussi **Arminjon-Nolde-Wolff** (en haut note 19) II p. 235 et s. et les références qui y sont données.

25a) Comp. **Wieacker**, ouvrage cité p. 318 et s.

(26) **W. Schlegelberger**, Abschied vom BGB (1937).

(27) **J. W. Hedemann**, Das Volksgesetzbuch der Deutschen (1941); **Hedemann-Lehmann-Siebert**, Volksgesetzbuch Grundregeln und Buch I (1942).

(28) Comp. **H. Mankiewicz**, Le National-socialisme allemand, ses doctrines et leurs réalisations, Tome I (1937) ; **Marcel Waline**, L'individualisme et le Droit (1945) p. 64 et s.

(29) Loi de mariage du 20. II. 1946. Loi de testaments et de pactes successoraux du 31 VII. 1938.

(30) Comp. ma conférence de Zürich (en haut note 2).

(31) Comp. les commentaires de **Schönenberger** (Zürich) et de **Giovanoli** (Bern 1942).

(32) **Montesquieu**, Esprit des lois I. 3.

(33) Comp. **Arminjon-Nolde-Wolff** 1. c. I (1950) p. 162 et s.

(34) J'ai exprimé les pensées du texte sur l'unification du droit européen dans ma conférence de Zürich (citée dans note 2) p. 55 et s.

(35) A cet égard très caractéristiques sont les remarques de **Julliot de La Morandière**, *Pennsylvania Law Review* 97 (1948) p. 10 et s.

(36) Comp. dans les Actes de la Société suisse des juristes les rapports présentés au congrès de 1938: **K. Oftinger**, *Gesetzgeberische Eingriffe in das Zivilrecht*; **A. Comment**, *Les atteintes portées au droit civil par des mesures législatives exceptionnelles* (Bale 1938). Ensuite l'ouvrage de grande envergure de **J. G. Lautner**, *System des schweizerischen Kriegswirtschaftsrechts* (Zürich 1942-1950).

(37) **O. Gierke**, *Der Entwurf eines BGB und das deutsche Recht* (1889) p. 89 et s.

(38) **F. Funk** *Borçlar Kanunu şerhi I, Umumi hükümler, türkçeye çevirenler*: **Dr. Hıfzı Veldet** et **Cemal Hakkı Selek** (Traduction turque du commentaire de Fritz Funk au Code des obligations).

(39) **A. Egger**, *Medenî Kanun Şerhi, Aile hukuku, türkçeye çeviren* **Dr. Tahir Çağa**, I-II (1943-1949).
